

1<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de A à F

**DROIT CONSTITUTIONNEL 2<sup>e</sup> sem.**



Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Répondez aux trois questions suivantes :

1/ Quel est le rôle de l'opposition politique dans une démocratie parlementaire ?

2/ Qu'est-ce que le droit de grâce du Président de la République ?

3/ Comment s'opère le partage des compétences entre le Président de la République et le Premier Ministre sous la Ve République ?

Document autorisé : NEANT.



Université  
de Strasbourg



Juin 2019

# Examen de droit constitutionnel

Seconde session, second semestre

Cours du professeur Julien Jeanneney — amphithéâtre G-M

## Exercice de démonstration

- Durée : 1h30.
- Seul est autorisé l'usage d'un exemplaire non commenté et non annoté de la Constitution de 1958.
- Après avoir brièvement défini les termes du sujet à titre liminaire, vous chercherez à défendre la thèse suivante, conformément à la méthode qui vous a été enseignée.

**Démontrez que le président de la V<sup>e</sup> République  
n'est pas entièrement irresponsable.**



UNIVERSITE DE STRASBOURG

Mme MESTRE-LAFAY



FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES  
POLITIQUES ET DE GESTION

Session RATTRAPAGE 2019

1<sup>e</sup> année licence droit

Cours de N à Z

## **DROIT CONSTITUTIONNEL 2<sup>e</sup> sem.**

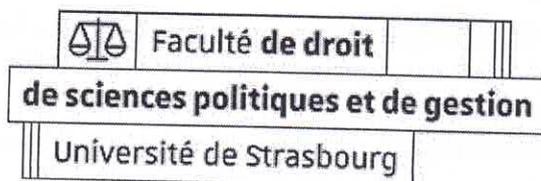
Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Les étudiants traiteront sous forme de plan détaillé le sujet suivant :

### **La démission du Premier Ministre sous la Vème République**

Document autorisé : NEANT.





Année universitaire 2018-2019  
2<sup>e</sup> semestre – 2<sup>ème</sup> session  
Licence – 1<sup>re</sup> année – régime salariés

## DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de Louis DE FOURNOUX

**Durée de l'épreuve** : 1h30

**Documents** : Aucun

Nombre de pages du sujet : 2

Les étudiants traiteront **au choix** l'un des sujets suivants, sous la forme d'un **plan détaillé** (introduction intégralement rédigée, plan apparent et idées développées brièvement dans chaque sous-partie, sous la forme de tirets) :

**Dissertation** : *Le rôle du Conseil constitutionnel*

**Commentaire** : Constitution du 4 octobre 1958, art. 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.



Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.